



Département de l'AIN

Commune de PEYRIEU

ARRÊTÉ n° 2022- 19.07 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers de la commune de PEYRIEU et prescrivant des mesures de prévention des incendies de forêt.

LE MAIRE

Vu le Code forestier, notamment le titre IV du livre 1^{er} et l'article L 131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 362-1,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant la vulnérabilité au feu des massifs forestiers de la commune de PEYRIEU,

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès et la circulation dans les massifs forestiers de PEYRIEU mais qu'il convient de prévoir des dérogations à cette interdiction pour certains secteurs et pour certaines interventions en forêt et, si bien même, pour des raisons de sécurité, ces dérogations doivent être limitées ;

ARRETE

Article 1 :

Au sens du présent arrêté, on entend par massifs forestiers les terres en nature de bois, de forêt ou de taillis, situées à la Grande montagne, la petite montagne et le secteur du château, lassieu et la forêt

L'accès, la circulation et le stationnement de toute personne et de tout véhicule sont interdits sur les voies et chemins des dits massifs forestiers de la commune de PEYRIEU.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas ;

- aux personnels chargés d'une mission de service public,
- aux propriétaires et aux occupants des biens menacés, qui doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder,
- aux personnels des services de gestion des réseaux, pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc...).

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1, peuvent circuler entre 5 heures et 20 heures ;

- les agents du centre régional de la propriété forestière,
- les agents de l'office national de la forêt,
- les lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction,
- les agents ou les personnels des sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractères réglementaires,
- les agriculteurs pour les actes nécessaires à la gestion des troupeaux et aux récoltes,
- les chasseurs dans l'obligation de récupérer leur chien ou sur justifications d'agrainer (les actions de chasse sont interdites),
- les agents des entreprises de travaux forestiers munies d'une attestation de commande de travaux qui ne peuvent être reportés au-delà du 30 septembre 2022, équipés de moyens de première intervention (extincteur) et de communication (téléphone portable...), et sous réserve de prévenir en mairie de leurs interventions et d'indiquer le nombre de personnes présentes en forêt.

Article 4 :

Il est interdit à toute personne, sur l'ensemble de la commune de PEYRIEU

- porter ou d'allumer du feu à même le sol (travaux de déboisement, brûlage des déchets verts, écobuage, ...),
- de jeter des objets en ignition (cigarettes, feux d'artifices, pétards...) à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de bois, forêts, taillis, plantations, surfaces reboisées, landes, jachères, prairies, y compris sur les voies traversant ces terrains,
- apporter et utiliser sur les terrains inclus dans ce périmètre tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet le vendredi 22 juillet 2022, à zéro heure, pour une durée indéterminée.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe, c'est-à-dire 750 euros d'amende.

Fait à PEYRIEU, le 19 juillet 2022.

Le Maire,
Maurice BÉTTANT



Copie du présent arrêté est adressé à ;

- Monsieur le Sous-préfet de Belley
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Belley
- Monsieur le Commandant du SDIS 01
- Monsieur le Directeur de l'ONF
- Monsieur le Lieutenant de louveterie
- Messieurs le Président des sociétés de chasse de PEYRIEU
- Messieurs les Maires des communes voisines

Affichage en mairie et sur le site de la commune